



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2011-DLP/BUPE- ~~321~~ du 19 AOUT 2011

**mettant en demeure la Société Groupement des Producteurs de Blé (GPB)
à MORHANGE de respecter le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29
mars 2004 modifié dans le délai imparti**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 04 juillet 1997 autorisant la Société GPB à exploiter une unité de stockage de céréales et un dépôt d'engrais 12 avenue de la gare à MORHANGE ;

VU la visite d'inspection inopinée réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2011 sur le site de la Société GPB à MORHANGE ;

VU le rapport en date du 17 août 2011 de l'Inspection des Installations Classées;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié précise que l'exploitant de silos de stockage de céréales soumis à autorisation doit régulièrement débarrasser la poussière au niveau de ses installations ;

CONSIDERANT que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- un taux d'empoussièrement trop élevé en pied d'élévateur du silo 90,
- la présence d'un nuage de poussières en pied d'élévateur du silo 90,
- un taux d'empoussièrement trop élevé en tête d'élévateur du silo 90 avec la présence également de poussières en suspension,

- un taux d'empoussièrément trop élevé au sol et sur les équipements de la tour de travail ainsi qu'au niveau de l'espace sur-cellules du silo 80.

CONSIDERANT que le non-respect de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : La société Groupement des Producteurs de Blé (GPB), dont le siège social est situé 12, avenue de la gare 57340 MORHANGE, est mise en demeure de respecter le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Forbach, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Morhange où est implantée l'installation.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général adjoint
de la préfecture,

François VALEMBOS